



SECRETARIAT

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2004/16
27 Août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Huitième session, 6-9 décembre 2004
point 2 (b) de l'ordre du jour

MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers pour la santé

Proposition de révision du chapitre 3.1

Communiqué par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OECD)

1. Au mois de décembre 2002, le Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies a demandé que l'OCDE mène à bien un certain nombre de tâches au cours de la période biennale 2003-2004, notamment :

- achever les travaux en cours sur les critères de classification des substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz toxiques/corrosifs et de celles qui provoquent une irritation des voies respiratoires;
- réviser les critères de classification relatifs à la toxicité aiguë pour tenir compte de la conversion des estimations d'intervalles de valeurs de toxicité aiguë obtenues expérimentalement en valeurs ponctuelles pour les différentes voies d'exposition;
- définir les termes poussière, brouillard et vapeur, en liaison avec la toxicité par inhalation.

2. La proposition ci-jointe de révision du chapitre 3.1 comprend :

a) un étiquetage supplémentaire optionnel pour des substances et mélanges pour lesquels il existe des données indiquant que le mécanisme de toxicité est la corrosion des voies respiratoires en cas d'inhalation : voir le nouveau paragraphe 3.1.2.6.5 et la note 1 du tableau 3.1.3;

b) plusieurs changements mineurs dans le paragraphe 3.1.2.1, les tableaux 3.1.1 et 3.1.2, destinés à bien préciser que, contrairement à ce qu'on a pu penser, les valeurs de conversion existantes ne s'appliquent pas uniquement aux mélanges mais également aux substances;

c) des définitions des termes "poussière", "brouillard" et "vapeur" assorties d'informations générales sur les processus de formation et la dimension des particules dans la note d) du Tableau 3.1.1. Les définitions proposées sont courtes et simples ; les informations concernant les processus de formation et la taille des particules ne figurent pas dans les définitions car il faudrait beaucoup de temps pour se mettre d'accord sur les détails et cela n'apparaît pas nécessaire dans ce contexte.

Annexe**PROPOSITION DE REVISION DU CHAPITRE 3.1**

3.1.2.1 À la deuxième ligne, ajouter « de seuil » après « critères numériques »;

Insérer « comme le montre le tableau ci-dessous. Les valeurs de la toxicité aiguë sont » entre « critères numériques de seuil » et « exprimées »; à la troisième ligne, insérer « ou en estimations de la toxicité aiguë (ETA) » après « CL₅₀ (inhalation) »; remplacer la dernière phrase par : « Le tableau 3.1.1 est suivi de notes explicatives. »

Table 3.1.1 Ajouter la note a) suivante sous le tableau 3.1.1 :

« a) *l'estimation de la toxicité aiguë (ETA) pour la classification d'une substance ou d'un composant d'un mélange est dérivée :*

- *de la DL₅₀ ou CL₅₀, si disponible,*
- *de la valeur de conversion appropriée tirée du tableau 3.1.2 qui se rapporte aux résultats d'un essai donnant une gamme d'estimations, ou*
- *de la valeur de conversion appropriée tirée du tableau 3.1.2 qui se rapporte à une catégorie de classification».*

Renommer subséquemment les notes a) à e): en « notes b) à f) ».

Dans la note d) renumérotée, remplacer la dernière phrase par ce qui suit :

« Les termes "poussière", "brouillard" et "vapeur" sont définis comme suit :

- *Poussière : particules solides d'une substance ou d'un mélange en suspension dans un gaz (l'air généralement)*
- *Brouillard : gouttelettes liquides d'une substance ou d'un mélange en suspension dans un gaz (l'air généralement)*
- *Vapeur : forme gazeuse d'une substance ou d'un mélange libérée à partir de son état liquide ou solide.*

La formation de poussière résulte généralement d'un processus mécanique. La formation de brouillard résulte généralement de la condensation de vapeurs saturées ou du cisaillement physique des liquides. La dimension des particules de poussière et de brouillard peut aller de moins de 1µm à environ 100 µm.»

Dans la colonne de gauche de tableau 3.1.1, insérer « voir note a) » dans les cellules concernant l'exposition Orale et Cutanée, « voir note b) » dans les cellules concernant les Gaz et les Poussières et brouillards, « voir note d) » dans la cellule Vapeurs et « voir note e) » dans la cellule Poussières et brouillards. Supprimer « et d) » dans la cellule Poussières et brouillards.

Dans la colonne de droite du tableau 3.1.1, remplacer « note e) » par « note f) ».

3.1.2.5 Dans la note figurant au bas de la page 115, remplacer « voir note e) » par « voir note f) ».

3.1.2.6.4 Après le paragraphe 3.1.2.6.4, insérer le paragraphe 3.1.2.6.5 suivant :

« **3.1.2.6.5** En plus de la classification pour la toxicité par inhalation, si l'on dispose de données indiquant que le mécanisme de toxicité est la corrosivité de la substance ou du mélange, certaines autorités pourront l'étiqueter comme *corrosif pour les voies respiratoires*. La corrosion des voies respiratoires est définie comme la destruction des tissus des voies respiratoires après une seule période d'exposition limitée, à l'instar de la corrosion cutanée ; elle inclut la destruction des muqueuses. L'évaluation de la corrosivité peut reposer sur un avis d'expert basé sur: les données sur l'homme et l'animal, les données (*in vitro*) existantes, les valeurs de pH, les informations concernant des substances similaires ou toute autre donnée pertinente.»

Tableau 3.1.2 Dans le titre du tableau, insérer « aux fins de la classification » entre « valeurs ponctuelles estimées de toxicité aiguë » et « pour les différentes voies d'exposition » ;

Dans la NOTE 2, du tableau, insérer à la première ligne « pour la classification » entre « l'ETA » et « de mélanges ».

Tableau 3.1.3 Dans la première colonne, dernière cellule à gauche du tableau, insérer « voir NOTE 1 » après « inhalation ».

Sous le tableau 3.1.3, insérer la note suivante :

« **NOTE 1:** Si une substance ou un mélange apparaît également corrosif (d'après les données concernant notamment les effets sur la peau ou les yeux), le danger de corrosivité peut être également communiqué par certaines autorités à l'aide d'un symbole et/ou d'une mention de danger. En d'autres termes, outre le symbole approprié pour la toxicité aiguë, un symbole de corrosivité (utilisé pour la corrosivité pour la peau et les yeux) peut être ajouté ainsi qu'une mention du danger de corrosivité telle que "corrosif" ou "corrosif pour les voies respiratoires ».

3.1.3.3 Supprimer b) et renuméroter subséquentment « c) » en « b) ».
